

recueillir des informations sur les industries, les salaires, l'embauchage, les prix, les organisations ouvrières et autres données sur les problèmes ouvriers. Parmi ces lois, sont dignes d'une mention spéciale celles sur les salaires minima des femmes, les salaires minima des hommes (adoptée en 1925), les heures de travail, le paiement bi-mensuel des salaires et la loi sur les manufactures. Il maintient aussi des bureaux de placement dans la province. Le sous-ministre du Travail est *ex officio* président du Bureau d'ajustement créé en 1923 établissant la journée de huit heures dans l'industrie. Il est spécialement chargé de l'application de la loi sur les salaires minima masculins. Il publie des rapports annuels contenant de nombreuses informations sur tout ce qui intéresse le travail.

#### 4.—Le Canada et l'organisation internationale du travail.<sup>1</sup>

L'organisation internationale du travail de la Ligue des Nations a pris naissance dans le chapitre XIII des traités de paix, son objet, brièvement résumé, étant l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte un Bureau International du Travail installé à Genève, Suisse, et une Conférence Internationale du Travail, qui se réunit une fois par an et est composée de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement, un les patrons et un les ouvriers. Cinquante-sept nations ont adhéré à l'organisation industrielle du travail, notamment tous les pays industriels de l'univers, sous la seule exception des Etats-Unis.

Le Bureau International du Travail est en quelque sorte le secrétariat de la Conférence annuelle; il est aussi chargé de recueillir et de publier toutes informations relatives au travail et aux industries. Il est dirigé par un groupe de vingt-quatre personnes désignées par la Conférence Internationale du Travail, dont douze représentent les gouvernements, six les patrons et six les ouvriers; il doit dégrossir et élucider les questions à soumettre à la Conférence.

Aux termes des traités de paix, huit des sièges attribués aux gouvernements doivent appartenir aux pays de plus grande importance industrielle. Le Conseil de la Ligue des Nations plaça le Canada au nombre de ces huit pays. Le Ministre du Travail y représente le gouvernement canadien et M. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, est l'un des six représentants de la classe ouvrière.

A chacune des sessions annuelles de la Conférence Internationale du Travail, les décisions par elle prises sont rédigées sous forme de projets de convention ou de recommandations, plus tard transmises au gouvernement des pays adhérents. L'adoption par la conférence soit d'un projet de convention, soit d'une recommandation, nécessite une majorité des deux tiers. En vertu des traités de paix, les pays adhérents sont tenus de soumettre les projets de convention ou les recommandations à leurs rouages ou organismes compétents, lesquels décident de leur adoption ou de leur rejet. Les décisions de la conférence n'obligent donc les pays adhérents que si elles sont ratifiées par eux.

La plupart des propositions sorties des conférences qui se sont succédé depuis 1919 tombaient sous la juridiction de nos législatures provinciales; elles furent donc référées aux gouvernements des provinces, tandis que quelques autres étaient retenues par le gouvernement fédéral.

<sup>1</sup>Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 627-629; l'Annuaire de 1922-23, pp. 722-725; l'Annuaire de 1924, pp. 678-682, et l'Annuaire de 1925 pp. 684-686.